

DECRETN° 2011-419 DU 28 MAI 2011

fixant les modalités de concession de logement
aux personnels militaires des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 le modifiant et le complétant ;
- Vu** le décret n° 2003-232 du 14 juillet 2003 fixant les émoluments et avantages des Officiers Généraux des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011.

DECRÈTE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 susvisée, les personnels militaires des Forces Armées Béninoises bénéficient de logement gratuit.


Article 2 : A l'exception des Officiers Généraux régis par le décret n° 2003-232 du 14 juillet 2003 fixant les émoluments et avantages des Officiers Généraux des Forces Armées Béninoises, les militaires de tous corps et de tous grades des Forces Armées Béninoises, lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est fixé comme suit :

CATEGORIES	MONTANT
- Officiers supérieurs	40 000 F
- Officiers subalterne	30 000 F
- Sous-officiers supérieurs	24 000 F
- Sous-officiers subalternes	20 000 F
- Militaires du rang	16 000 F

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2000-533 du 26 octobre 2000, prend effet pour compter du **1^{er} janvier 2012** et sera publié au Journal Officiel.

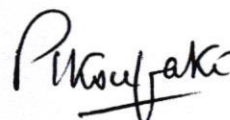
Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



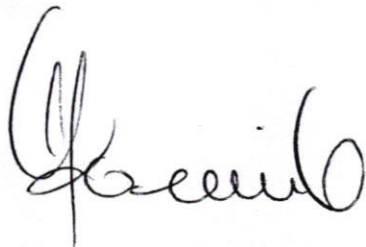
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministres de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES
27 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-
FDSP 2 INTERESSES 38 -DOPA 1-JO 1-AC 4.